

Arrêté du Président
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
et réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion du défilé de la Saint-Nicolas
Marbache

2025-02-653 CY

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2212-2
- Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R.411-29, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 relatifs à la circulation et au stationnement ;
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants relatifs aux manifestations sur la voie publique ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
- Vu les articles L.2121-1, L.2122-2 et L.2122-3 du Code Général de la Propriété des personnes Publiques (CG3P)
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 actant le transfert de la compétence voirie,
- Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Bassin de Pompey à donner délégation de signature aux responsables de service,
- Vu l'arrêté du 07 février 2024, donnant délégation de signature à Monsieur Damien FRANCOIS, Responsable de Brigade par intérim.
- Vu la demande présentée le 10 novembre 2025 par Monsieur GUERLOT Philippe, Président de la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) de MARBACHE, sise Rue Aristide Briand 54820 MARBACHE, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour l'organisation du défilé de la Saint-Nicolas le 7 décembre 2025 ;
- Vu l'avis favorable de Michel FRANCOIS Adjoint au Cadre de Vie et Patrimoine,
- CONSIDÉRANT que la manifestation traditionnelle du défilé de la Saint-Nicolas constitue un événement festif et culturel rassemblant la population communale ;
- CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur le territoire communal afin d'assurer la sécurité de tous les usagers et des participants à cette manifestation ;
- CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la sécurité du public, des participants et des usagers de la voie publique pendant le déroulement de cette manifestation ;
- CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures temporaires adaptées pour permettre le bon déroulement de cette manifestation ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur GUERLOT Philippe, Président de la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) de MARBACHE, sise Rue Aristide Briand 54820 MARBACHE, est autorisé à organiser le défilé de la Saint-Nicolas et à occuper temporairement le domaine public de la commune le dimanche 7 décembre 2025.

Contact de l'organisateur : 06.81.25.36.84

Article 2 : Itinéraire du défilé

Le défilé empruntera l'itinéraire suivant :

Départ : Rue Aristide Briand (au niveau du n°42)

Parcours :

Rue Aristide Briand dans le sens montant, du n°42 au n°22
Chemin de la Fontaine à Vie
Rue du Ménil
Rue du Pont
Rue des Quatre Fils Aymon
Voie de Liverdun

Arrivée : Centre Social et Culturel de MARBACHE

Article 3 : Horaires et déroulement de la manifestation

3.1 – Programme de la manifestation

16h30 : Arrivée du Saint-Nicolas en tracteur de semi-remorque au point de départ (Rue Aristide Briand, n°42)

17h00 : Départ du défilé

3.2 – Composition du cortège

Le défilé sera composé des éléments suivants, dans l'ordre :

Un tracteur de semi-remorque

Un char portant le Saint-Nicolas

Le public déambulant derrière le char

3.3 – Durée estimée

Le défilé se déroulera de 17h00 à environ 18h00.

Article 4 : Interdiction de stationnement

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route le dimanche 7 décembre 2025 de 15h00 à 18h00 sur les voies suivantes :

Rue Aristide Briand du n°42 au n°22 (des deux côtés)

Rue Aristide Briand du n°22 au n°12 (des deux côtés)

Rue des Quatre Fils Aymon (des deux côtés)

Rue du Pont (des deux côtés)

Voie de Liverdun (des deux côtés)

Chemin de la Fontaine à Vie (côté pair uniquement)

4.1 – Sanctions

Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate aux frais de son propriétaire, conformément aux articles L.325-1 et suivants du Code de la Route.

Article 5 : Signalisation de l'interdiction de stationnement

Des panneaux d'interdiction temporaire de stationnement (type B6a1) avec mention de la date et des horaires seront installés sur l'ensemble des voies concernées.

Cette signalisation devra être mise en place au moins 48 heures avant le début de l'interdiction, soit au plus tard le vendredi 5 décembre 2025 à 15h00.

Article 6 : Mesures de sécurité et d'encadrement

L'organisateur devra :

6.1 – Encadrement du défilé

Assurer un encadrement suffisant du cortège par des bénévoles identifiables (chasubles, brassards)

Positionner des personnes en tête et en queue de cortège

Prévoir des agents de sécurité aux intersections dangereuses

Respecter strictement l'itinéraire autorisé

6.2 – Sécurité du tracteur et du char

S'assurer que le conducteur du tracteur de semi-remorque est titulaire du permis requis

Vérifier l'état technique du tracteur et du char

Adapter la vitesse de déplacement du cortège (maximum 5 km/h)

Maintenir une distance de sécurité suffisante entre le tracteur et le public

Installer des barrières de protection sur le char si nécessaire

6.3 – Information du public

Informers le public des règles de sécurité avant le départ

Rappeler l'interdiction de traverser le cortège en dehors des passages autorisés

Prévoir une annonce sonore avant le départ du défilé

Article 7 : Signalisation et balisage

L'organisateur devra mettre en place, à ses frais :

La signalisation d'interdiction temporaire de stationnement (Article 5)

Un balisage adapté du parcours si nécessaire

Des cônes ou barrières aux points stratégiques

Une signalétique directionnelle pour guider le public

La signalisation devra être conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 8 : Assurance responsabilité civile

L'organisateur devra être titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité civile pour les dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient être causés aux tiers, aux participants et aux biens publics ou privés du fait de la manifestation.

Une attestation d'assurance devra être transmise aux services municipaux avant le 5 décembre 2025.

L'organisateur demeure entièrement responsable de tous les accidents, incidents ou dommages qui pourraient survenir avant, pendant et après la manifestation.

Article 9 : Dispositions sanitaires

L'organisateur devra :

Prévoir un dispositif de premiers secours adapté à l'affluence attendue

Informar les services de secours (SDIS 18, SAMU 15) de la tenue de la manifestation

Tenir à disposition un téléphone opérationnel pour alerter les secours si nécessaire

Prévoir un point d'accueil pour les enfants perdus

Article 10 : Propreté et remise en état des lieux

L'organisateur devra :

Maintenir la propreté des voies empruntées pendant toute la durée de la manifestation

Procéder au nettoyage complet de l'itinéraire du défilé immédiatement après la manifestation

Retirer l'ensemble de la signalisation et du balisage installés au plus tard le lundi 8 décembre 2025 à 12h00

Réparer ou indemniser tous dommages causés au domaine public (chaussée, trottoirs, mobilier urbain, espaces verts)

Article 11 : Accès des riverains et des services d'urgence

L'organisateur devra veiller à :

Maintenir l'accès permanent des riverains à leurs propriétés avant et après le passage du cortège

Permettre l'accès immédiat des véhicules de secours en cas d'urgence

Prévoir l'interruption momentanée du défilé si nécessaire pour laisser passer les véhicules prioritaires

Article 12 : Sonorisation

Si une sonorisation est utilisée pendant le défilé, celle-ci devra respecter la réglementation relative aux bruits de voisinage et ne pas excéder 95 décibels (niveau sonore maximum).

Article 13 : Conditions particulières

13.1 – Conditions météorologiques

En cas de conditions météorologiques rendant la manifestation dangereuse (verglas, neige abondante, vents violents), l'organisateur devra, en concertation avec le Maire ou son représentant, décider du maintien, du report ou de l'annulation de la manifestation.

13.2 – Modification de dernière minute

Toute modification de l'itinéraire ou du programme devra être immédiatement signalée au Maire et obtenir son accord préalable.

Article 14 : Révocation de l'autorisation

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté ou en cas de danger pour la sécurité publique, le Maire pourra révoquer l'autorisation à tout moment, sans préavis ni indemnité.

Article 15 : Sanctions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les infractions relatives au non-respect de l'interdiction de stationnement seront sanctionnées conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route (amende forfaitaire de 35 euros et mise en fourrière possible). **Article 16** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 17 : Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD et La Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Notification sera faite à l'intéressé(e) .

DESTINATAIRES:

- . Mairie de Marbach
- . Recueil des actes administratifs
- . Affichage / Presse
- . Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD
- . SDIS 54
- . La Police Intercommunale du Bassin de Pompey
- . Monsieur Philippe GUELDRE (MJC MARBACHE)

Publié et notifié le 10 novembre 2025

Pompey, le 10 novembre 2025

Pour et par délégation du Président
de la Communauté de Communes du Bassin de
Pompey

Le responsable de Brigade par intérim


Damien FRANÇOIS